



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-695

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2024-09-04-00006 - Arrêté donnant l'habilitation à l'Association Projets 19 (Actions « Pour l'emploi dans les quartiers ») à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux**

75-2024-11-05-00001 - Arrêté préfectoral portant dissolution d'office et liquidation du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP) Passage Lemoine situé dans le 2e arrondissement de Paris (3 pages)

Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2024-11-05-00003 - Arrêté autorisant la société CHI FOU MI Productions à réaliser le tournage de séquences du film « Chien 51 » les 6, 7 et 9 novembre 2024 sur la Seine à Paris (4 pages)

Page 10

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-11-04-00008 - Arrêté n°2024-01600 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République du Kazakhstan le 5 novembre 2024 (4 pages)

Page 15

75-2024-11-05-00002 - Arrêté n°2024-01602 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème à l'occasion de la 12ème édition de la course pédestre « Les Bacchantes Paris » le 10 novembre 2024 (3 pages)

Page 20

## **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-10-31-00016 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1467 du 31 octobre 2024 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1339 du 1er octobre 2024 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13ème (5 pages)

Page 24

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

75-2024-09-04-00006

Arrêté donnant l'habilitation à l'Association  
Projets 19 (Actions « Pour l'emploi dans les  
quartiers ») à prescrire un parcours d'insertion  
par l'activité économique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale de Paris**

**Arrêté n° 2024-**

**donnant l'habilitation à l'Association Projets 19 (Actions « Pour l'emploi dans les quartiers ») à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 5132-3 et R. 5132-1-7 ;

**Vu** la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

**Vu** le décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;

**Vu** l'arrêté modifié du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de Paris ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En complément de la liste des prescripteurs d'un parcours d'insertion par l'activité économique fixée au niveau national et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les organismes suivants sont habilités à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique dans le département de Paris, pour une durée de cinq ans renouvelable :

- Association Projets 19 (actions « Pour l'emploi dans les quartiers ») dont le siège social se situe au 9, rue Mathis, 75019 Paris.

**Article 2 :** Après avoir réalisé un diagnostic de la situation sociale et professionnelle des personnes, Projets 19 (actions « Pour l'emploi dans les quartiers ») peut valider l'éligibilité à l'insertion par l'activité économique des candidats. Cette prescription s'effectue par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19 du code du travail.

DRIEETS d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93 300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr/>

**Article 3 :** Un bilan réalisé par les intervenants sociaux sur les modalités de suivi des bénéficiaires et leurs parcours d'insertion sera présenté annuellement à l'Unité Départementale de Paris.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris ;
- par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, Monsieur le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de Paris et Monsieur le Président de l'association Projets 19, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 4 septembre 2024

P/ le Préfet,  
Le directeur régional  
et interdépartemental adjoint,  
Directeur de l'unité départementale de  
Paris

Signé

Jean-François DALVAI

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-11-05-00001

Arrêté préfectoral portant dissolution d'office et  
liquidation du syndicat d'assainissement de la  
voie privée (SAVP)

Passage Lemoine situé dans le 2e arrondissement  
de Paris

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris**

Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°  
portant dissolution d'office et liquidation  
du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP)  
Passage Lemoine  
situé dans le 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris**

Vu la loi du 22 juillet 1912, relative à l'assainissement des voies privées, notamment les articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 décembre 1982, enjoignant aux copropriétaires riverains de la voie privée Passage Lemoine située à Paris 2<sup>e</sup> arrondissement, de se constituer en syndicat à l'effet d'exécuter des travaux d'assainissement dans la dite voie privée ;

Vu les constats effectués le 5 décembre 2023 par le Service technique de l'habitat – Direction du logement et de l'habitat de la Ville de Paris, attestant de la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté municipal d'injonction précité ;

Considérant, dès lors que l'existence du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP) Passage Lemoine ne se justifie plus du fait de la disparition de l'objet pour lequel il a été constitué et que, conformément à l'article 17 de la loi du 22 juillet 1912, il peut être dissous d'office par arrêté préfectoral ;

Considérant en outre que le SAVP Passage Lemoine dispose d'un actif de quatre mille cinq cent cinq euros et cinquante et un centimes (4 505,51 €) sur le compte 515 « compte au Trésor » détenu par le receveur des établissements publics locaux, comptable du syndicat d'assainissement et que, du fait de la dissolution du syndicat, cet actif doit être liquidé et dévolu en tenant compte des droits des tiers, conformément à l'article 18 de la loi précitée ;

Sur proposition du directeur de l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Dissolution** : Le syndicat d'assainissement de la voie privée « Passage Lemoine » situé dans le 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris est dissous.

**ARTICLE 2 – Liquidation** : L'actif disponible du syndicat actuellement détenu par le trésor public, soit la somme de quatre mille cinq cent cinq euros et cinquante et un centimes (4 505,51 €) sera réparti et versé aux syndics de copropriétés conformément à l'état de répartition approuvé par le préfet et annexé au présent arrêté<sup>1</sup>, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

**ARTICLE 3 – Notification** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le trésorier principal des établissements publics locaux,
- Madame la Maire de Paris
- Au cabinet FONCIA, représentant les copropriétaires du Passage, ainsi qu'aux syndics des copropriétaires du Passage Lemoine

**ARTICLE 4 – Recours** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 5 – Exécution** : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, le trésorier de la trésorerie de Paris – Établissements publics locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ile-de-france/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs>

Fait à Paris, le 5 novembre 2024

Le préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Christophe NOËL du PAYRAT

---

<sup>1</sup>Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-  
portant dissolution et liquidation du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP)  
Passage Lemoine situé dans le 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris**

**ÉTAT DE RÉPARTITION DE L'ACTIF RESTANT**

Adresse	Propriétaires SAVP Passage Lemoine	Clé de répartition en tantièmes	Répartition de l'actif du SAVP
<b>135, Bd Sébastopol</b>	SDC 135 SEBASTOPOL c/o JDG IMMO 48 rue Laffitte 75 009 PARIS	1 404	632,57 €
<b>4, passage Lemoine</b>	SCI LEMOINE 23, rue de Cléry 75002 Paris	597	268,98 €
<b>6-8, passage Lemoine</b>	SDC 6-8 LEMOINE c/o Cabinet Jean CHARPENTIER SOPRAGI 83 Bd Beaumarchais 75 003 Paris	1 371	617,71 €
<b>10, passage Lemoine</b>	SDC 10 PASSAGE LEMOINE c/o SYNDIC ONE 6, rue Konrad Adenauer CS 71031 59 447 WASQUEHAL CEDEX	290	130,66 €
<b>12-14, passage Lemoine</b>	SDC 12 PASSAGE LEMOINE c/o Cabinet HELLO SYNDIC 10 rue de Tracy 75002 PARIS	1 218	548,77 €
<b>18, passage Lemoine 232 rue St Denis</b>	SDC 232 RUE SAINT DENIS c/o Cabinet PICHET Immobilier 3, rue des Saussaies 75 008 PARIS	1 049	472,63 €
<b>16 passage Lemoine 236 rue Saint-Denis</b>	SDC 236 RUE SAINT-DENIS c/o Cabinet VERNEUIL LILLE 10 bis Bd Bonne Nouvelle 75 010 Paris	768	346,02 €
<b>9-11 passage Lemoine 230, rue Saint-Denis</b>	SCI SAINT-DENIS LEMOINE C/0 Cabinet GESCOFIM ECG 49 Av de la Grande armée 75 116 Paris	1 650	743,41 €
<b>3, 5 et 7 passage Lemoine</b>	SDC 2/5/7 c/o Cabinet SERGIC 45 rue de LOURMEL 75015 PARIS	1 653	744,76 €
<b>TOTAL</b>		<b>10 000</b>	<b>4 505,51 €</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Fait à Paris, le 5 novembre 2024

Le préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Christophe NOËL DU PAYRAT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-11-05-00003

Arrêté autorisant la société CHI FOU MI  
Productions à réaliser le tournage de séquences  
du film « Chien 51 » les 6, 7 et 9 novembre 2024  
sur la Seine à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ**

**autorisant la société CHI FOU MI Productions à réaliser le tournage de séquences du film  
« Chien 51 » les 6, 7 et 9 novembre 2024 sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports et notamment ses articles A. 4241-26 ;

**VU** le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** la demande de tournage déposée par la société CHI FOU MI Productions le 5 septembre 2024, modifiée et complétée les 16 octobre, 31 octobre et 5 novembre 2024 ;

**VU** le rapport « Description et Préconisations relatives d'une scène à risque à l'occasion du tournage du film « Chien 51 » (version SCC 01 / CHIEN51 / 241104) produite par la société(EI) SERGE CELERIN CONSULTANT en date du 5 novembre 2024 ;

**VU** l'avis de la préfecture de police de Paris du 21 octobre 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 24 octobre 2024 ;

**VU** l'avis de HAROPA Port du 24 octobre 2024 ;

**VU** l'avis Voies navigables de France du 28 octobre 2024 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article A. 4241-26 du code des transports, la société CHI FOU MI Productions est autorisée à réaliser un tournage à Paris pour le film « Chien 51 » les 6, 7 et 9 novembre 2024 entre 00h30 et 04h30 sur la Seine qui consiste en la réalisation de séquences impliquant un comédien et de sa doublure à l'eau au droit du pont d'Arcole (PK 169.730) et du quai du Louvre, rive droite de Seine (PK 170.570).

Le tournage implique l'évolution de 2 bateaux dans le chenal de navigation, en amont et en aval de ce pont.

### **ARTICLE 2**

Pour les besoins de ce tournage et sa sécurité, la navigation est arrêtée sur la Seine :

- les 6 et 7 novembre 2024 entre 00h30 et 04h30, interdisant la zone des îles, du pont de Sully sur les bras Marie et Tournelle jusqu'au pont Neuf ;
- le 9 novembre 2024 entre 00h30 et 04h30, interdisant la zone des îles, du pont de Sully sur les bras Marie et Tournelle jusqu'à la passerelle des Arts.

Les horaires des arrêts devront être strictement et impérativement respectés.

Pendant l'arrêt des bateaux en transit devront stationner :

- pour les avalants, sur la zone d'attente de l'alternat rive gauche, quai Saint-Bernard,
- pour les montants, au port du Gros Caillou.

Pour les besoins du tournage, et pendant l'arrêt de la navigation :

- par dérogation à l'article 22 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, il est autorisé le louvoiement et le stationnement dans le chenal des bateaux nécessaires au tournage ;
- par dérogation à l'article 41 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, il est autorisé les plongées subaquatiques de repérage au niveau de la chute des cascadeurs.

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de ce tournage, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

La brigade fluviale veillera au respect de ces mesures.

### ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage.

Il devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'organisateur devra impérativement implanter la signalisation fluviale au début de chaque arrêt de la navigation et la retirer à l'issue de chaque arrêt.
- L'ensemble des bateaux participant au tournage devront être conformes à la réglementation, disposer des documents de bord réglementaires, et de la signalisation réglementaire notamment lumineuse.
- En dehors du tournage, les bateaux devront être stationnés sur des zones autorisées.
- Le personnel devra être équipé des équipements personnels individuels réglementaires.
- Les membres des équipages doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour en pas gêner la navigation courante sur le secteur en dehors de l'interruption de navigation, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire.
- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du cascadeur sautant à l'eau, notamment au vu du rapport (version SCC 01 / CHIEN51 / 241104) susvisé.
- Le saut depuis le pont d'Arcole sera réalisé à l'aval du pont.
- Avant le tournage, au début de l'arrêt de navigation, la zone de plongée fait l'objet d'un repérage subaquatique (reconnaissance des fonds par bathymétrie multi-faisceaux et inspection quotidienne des fonds par scaphandriers). Cette inspection doit couvrir au moins une zone carrée de 20 mètres de côté autour de la zone de saut prévue.
- Les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.
- L'organisateur vérifie que la profondeur d'eau est suffisante pour la réception du saut et qu'aucun obstacle dangereux n'est présent. En cas de présence d'obstacle dans la zone repérée, le saut est déplacé ou annulé en fonction du type et de l'importance de l'obstacle.
- La zone de réception au moment du saut sera sécurisée par deux bateaux de secours. Les bateaux de la protection civile se posteront de part et d'autre de la zone de réception du saut. Le plongeur sera immédiatement pris en charge après impact par un bateau pneumatique de la protection civile équipé avec du personnel SSA conformément à la réglementation en vigueur.
- L'embarcation liée à cette plongée devra porter la signalisation réglementaire, notamment le pavillon alpha lumineux composé de trois feux superposés, visibles sur tout l'horizon, les feux supérieur et inférieur étant rouge et le feu du milieu blanc.
- L'organisateur veillera à assurer la sécurité des cascadeurs dans l'eau avec la mise en place d'un bateau de sécurité avec du personnel formé au secours. Si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés, les cascadeurs seront équipés de bonnet de bain et d'une combinaison néoprène.
- Un agent de surveillance sera présent sur les quais. Un canal de communication sera établi de manière permanente entre le conducteur du bateau et une personne à quai pour assurer la sécurité de l'équipe.
- L'organisateur s'assurera des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr> avant le tournage et ce, pour déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences.

#### ARTICLE 4

L'organisateur prévoit la mise à disposition d'une douche avec savon et désinfectant à proximité immédiate de chaque lieu de tournage. Il informe les participants des risques sanitaires encourus à, les dissuade de se baigner s'ils sont porteurs de plaies et les sensibilise sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé (digestifs, cutanés ou ORL) dans les jours suivant le tournage.

Il est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage. À ce titre, le tournage devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société CHI FOU MI Productions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 05/11/24

Le préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

MARC GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-11-04-00008

Arrêté n°2024-01600 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République du Kazakhstan le 5 novembre 2024

**Arrêté n°2024-01600**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République du Kazakhstan le 5 novembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de la visite d'Etat en France du Président de la République du Kazakhstan ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'a lieu la visite d'Etat en France du Président de la République du Kazakhstan ces 4 et 5 novembre 2024 ; qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public à l'occasion des séquences du 5 novembre de cette visite d'Etat ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette visite est également susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de la visite d'Etat en France du Président de la République du Kazakhstan aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des avions télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée le mardi 5 novembre 2024 de 09h30 à 15h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 4 novembre 2024

**SIGNE**

**Pour le préfet de police  
La préfète, directrice de cabinet  
Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

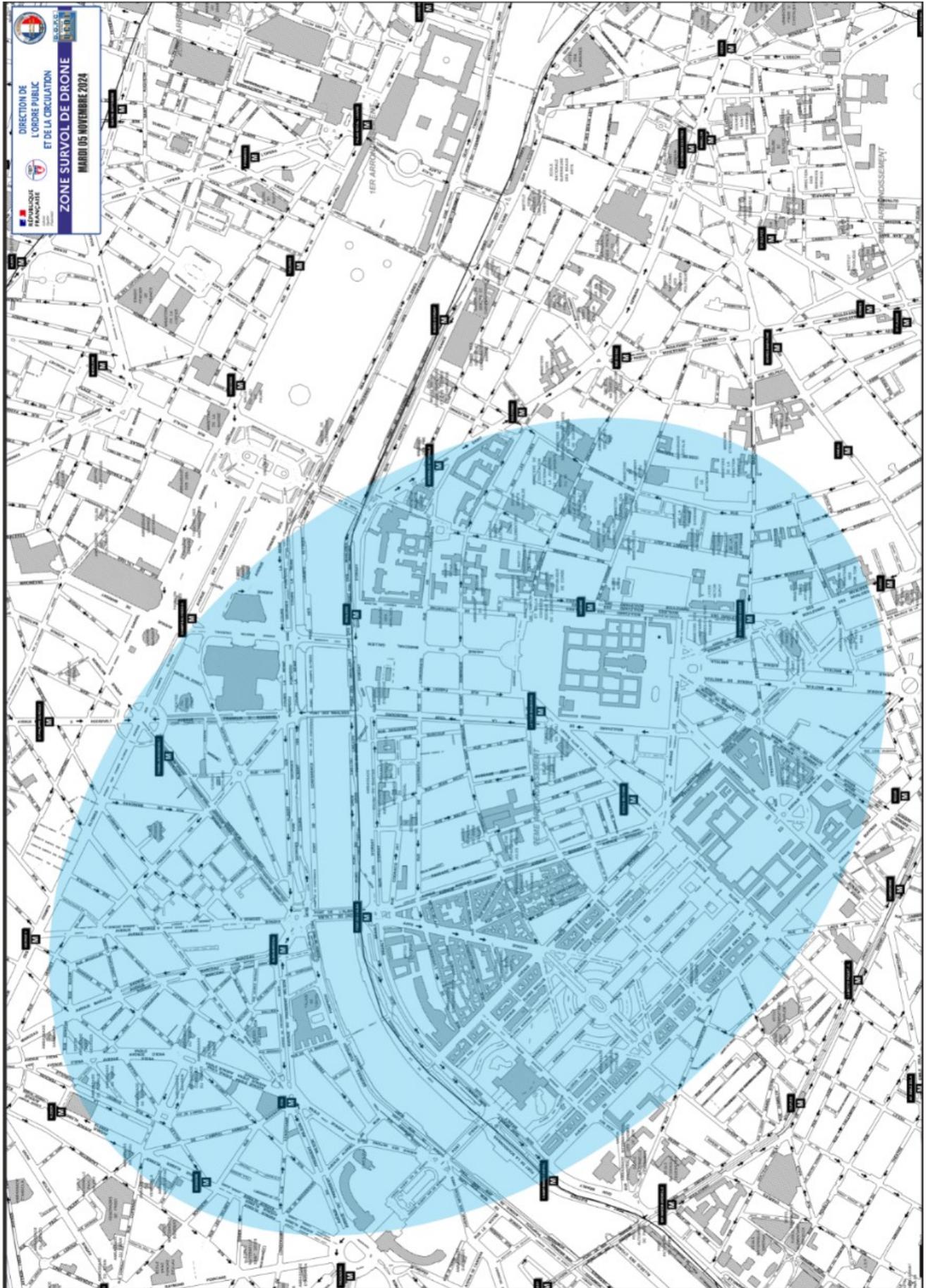
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01600

4

Préfecture de Police

75-2024-11-05-00002

Arrêté n°2024-01602 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème à l'occasion de la 12ème édition de la course pédestre « Les Bacchantes Paris » le 10 novembre 2024

Paris, le 5 novembre 2024

**ARRÊTÉ N°2024-01602**

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup>  
à l'occasion de la 12<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « Les Bacchantes Paris »  
le 10 novembre 2024**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant l'organisation de la 12<sup>me</sup> édition de la course pédestre « Les Bacchantes Paris » le 10 novembre 2024, comprenant deux courses de 5km et 10km ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule est interdite le 10 novembre 2024 de 09h00 à 12h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16<sup>ème</sup> qui constituent une partie du parcours de la course :

- avenue Foch, entre la rue de Presbourg et la place du Paraguay ;
- place du Paraguay ;
- rue de la Faisanderie, entre la place du Paraguay et la rue de Longchamp ;
- rue de Longchamp, entre la rue de la Faisanderie et le boulevard de Lannes ;
- boulevard de Lannes, entre la rue de Longchamp et l'avenue de Pologne ;
- avenue de Pologne ;
- boulevard Flandrin, entre l'avenue de Longchamp et la place du Paraguay.

## **Article 2**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-01602

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police de Paris**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-10-31-00016

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1467  
du 31 octobre 2024 annulant et remplaçant  
l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1339 du 1er  
octobre 2024 portant prescriptions spéciales  
nécessaires à la protection des intérêts  
mentionnés à l'article L.511-1 du code de  
l'environnement, pour l'installation classée pour  
la protection de l'environnement  
sise 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13ème

Dossier : 313 (E)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1467**  
**Du 31 octobre 2024**  
**annulant et remplaçant**  
**l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1339 du 1<sup>er</sup> octobre 2024**  
**portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des**  
**intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,**  
**pour l'installation classée pour la protection de l'environnement**  
**sise 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup>**

Le préfet de Police

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12 et R.512-53 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration d'existence, souscrite le 14 juin 2005 par le Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière de tours aérorefrigérantes (TARS) sises 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup>, d'installations relevant de la rubrique susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2024, transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 14 mai 2024 de l'installation susvisée ;

**VU** la notification le 28 août 2024, du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'exploitant pour observations ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 14 mai 2024, il a été constaté que des bureaux de l'association ADICARE et une terrasse étaient situés au droit des TARS susvisées ;

**CONSIDERANT** que des fenêtres des bureaux de l'association ADICARE donnant sur la terrasse étaient ouvertes ;

**CONSIDERANT** en outre, la présence de bouteilles vides sur cette terrasse laissant supposer que ladite terrasse était utilisée par des tiers ;

**CONSIDERANT** que dès lors, que les intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en l'état ;

**CONSIDERANT** toutefois, que cette installation bénéficie de l'antériorité et qu'à ce titre le point 2.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé imposant une distance minimum de 8 m de tout ouvrant, ne peut lui être appliqué ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il convient d'interdire l'accès à cette terrasse et de condamner les fenêtres des bureaux de l'association ADICARE donnant sur cette terrasse par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant, saisi par courrier du 23 août 2024, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement n'a pas émis d'observations ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1339 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **Article 2**

L'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, exploitant des tours aéroréfrigérantes sises 47 boulevard de l'hôpital à Paris 13<sup>ème</sup> est tenu :

- d'interdire l'accès à la terrasse à toutes personnes autres que les personnels autorisés dont les activités sont nécessaires (maintenance, service de prévention incendie, ...) ; ces personnels devront être équipés de masques FFP3 ;
- de condamner les fenêtres des bureaux de l'association ADICARE donnant sur cette terrasse.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

#### **Article 4**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de Police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

#### **Article 5**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

SIGNE Laurence GIREL-GORIZZUTTI  
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices  
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.